



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-205

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

# Sommaire

## **DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2021-05-20-00002 - Contrôle des structures - Rescrit de prise de  
position - SANGLIER Ludovic (1 page)

Page 3

DRAAF

R32-2021-05-20-00002

Contrôle des structures - Rescrit de prise de  
position - SANGLIER Ludovic

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts-de-France

Service Régional de la Performance  
Economique et Environnementale des  
Entreprises

Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole

Monsieur SANGLIER Ludovic

2 rue Jamet Martin – LA PLACE

60650 HODENC EN BRAY

Réf. : SH / CD / 2021 / 1  
Réf DRAAF : 116

**Objet** : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 2 mai 2021, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous avez la capacité professionnelle.
- Vous exploitez 51 ha 06 a 60 ca en maraîchage biologique
- Vous demandez à vous agrandir de 30 ha 06 a 70 ca de terres situées sur le territoire des communes deSONGEONS, MILLY SUR THERAIN, HODENC EN BRAY et GLATIGNY.
- L'opération envisagée porterait votre surface totale exploitée à 81 ha 13 a 30 ca.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Picardie arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 90 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Cette présente prise de décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Amiens, le 20/05/21

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE